



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

N° 14295-2

VU le Code de l'Environnement et notamment son article 511-1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1997 autorisant la Société SIAP à BASSENS à exploiter un centre d'élimination de déchets industriels ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et notamment son article 35 ;

VU la circulaire DPPR 295 du 9 octobre 2002 précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE en date du 27 février 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 mars 2003

CONSIDÉRANT l'évolution réglementaire nécessitant une mise en conformité des installations ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La Société SARP INDUSTRIE AQUITAINE PYRENEES (SIAP) à Bassens est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – La Société SIAP remet avant le 28 juin 2003 une étude de mise en conformité de ses installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

L'étude doit comprendre :

- ✓ une mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- ✓ une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité.

Sous réserve d'inclure les éléments supplémentaires nécessaires, cette étude pourra tenir lieu de bilan du fonctionnement demandé par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 modifié.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de BASSENS,

l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au :

Directeur Départemental de l'Equipement,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

BORDEAUX, le 28 avril 2003



Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué


Catherine ALLÉAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Albert DUPUY